

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.816 du 27 septembre 2000

A.91.933/VIII-1792

En cause : **l'association sans but lucratif  
GERFA,**  
avenue du Pont de Luttre 137  
1190 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,** représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Clémentine 3  
1190 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT,  
VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 19 mai 2000 par  
l'association sans but lucratif GERFA qui tend à la  
suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement  
wallon du 24 mars 2000 réglant l'organisation de certains  
concours de recrutement;

Vu la requête introduite simultanément par la même  
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-  
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. LEGRAND, président, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 1999 relatif à l'organisation de certains concours de recrutement déroge à l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 1995 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de la Région. Il dispose que le Secrétaire permanent au recrutement "organise à chaque niveau, dans le courant de l'année 1999, un concours pour le recrutement dans les services du gouvernement et dans les organismes d'intérêt public" relevant de la Région wallonne.

Il est prévu que ce concours comportera une première épreuve portant pour moitié sur les institutions

régionales et pour moitié sur des connaissances générales, et une deuxième épreuve consistant en un test d'aptitudes. En outre, "une épreuve complémentaire peut être organisée pour des qualifications ou des métiers particuliers, pour tous les niveaux".

Le même arrêté porte que :

" Les lauréats sont classés sur la base des points obtenus à la première épreuve.

Est désigné pour un emploi le lauréat le mieux classé qui répond aux exigences de qualifications et de capacités de cet emploi".

Ledit arrêté n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat en raison de l'urgence, justifiée comme suit :

" Considérant l'obligation pour la Région et les organismes d'intérêt public dont le personnel est soumis au statut des fonctionnaires de la Région de se conformer à l'arrêté royal fixant les principes généraux;

Considérant la nécessité de combler au plus tôt les retards importants accumulés dans les programmes de recrutement statutaire".

2. L'asbl GERFA a introduit un recours en annulation de l'arrêté du 28 janvier 1999, prenant deux moyens, l'un de la violation de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et l'autre de la violation de l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut des agents de l'Etat. Ce recours est actuellement pendant.

3. La mise en oeuvre du concours prévu par l'arrêté du 28 janvier 1999 a été confiée au secrétariat permanent de recrutement. Un appel aux candidats a été publié au Moniteur belge du 16 avril 1999 et 27.864 inscriptions ont été enregistrées. Par ailleurs, un marché public de services a été conclu le 9 juillet 1999 entre la partie adverse et l'Université de Liège, portant

sur la nature des épreuves et la détermination des questions à poser aux candidats. Le secrétariat permanent de recrutement a été associé à l'élaboration de ces questions.

4. Compte tenu du recours pendant devant le Conseil d'Etat, la partie adverse a envisagé la réfection de l'arrêté du 28 janvier 1999. A cet effet, un avant-projet d'arrêté a été élaboré et soumis à la section de législation du Conseil d'Etat qui, dans son avis L.29.908/4 du 13 mars 2000, a constaté la similitude existant entre l'arrêté précité et l'avant-projet et s'est prononcée en ces termes :

" Il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler, sur un texte en projet, des observations de fond qui pourraient influencer l'issue d'une procédure contentieuse pendante devant la section d'administration du Conseil d'Etat, lorsque comme il a été relevé ci-dessus, le projet reprend substantiellement les dispositions de l'arrêté attaqué".

5. L'arrêté contesté a été adopté le 24 mars 2000. Il reprend les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1999 mais prolonge le délai d'organisation du concours jusqu'au 31 décembre 2001. Son article 4 est rédigé comme suit :

" L'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 1999 relatif à l'organisation de certains concours de recrutement est abrogé. Toutefois, les actes accomplis en exécution de cet arrêté, notamment l'établissement des programmes d'épreuves, l'appel aux candidatures et l'enregistrement des inscriptions, sont réputés trouver leur fondement dans le présent arrêté".

Il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 28 mars 2000.

6. La première épreuve du concours a été organisée. 15.149 candidats y ont participé, soit 54 % des inscrits. Le taux de réussite est de 43,93 % pour le concours en langue française et de 42,42 % pour le concours en langue allemande.

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle la teneur de l'avis L.29.908/4 et les antécédents de l'affaire pour conclure en ces termes :

" La technique employée aboutit donc bel et bien à ce que le Conseil d'Etat ne soit pas consulté sur le fond de l'arrêté. Rien n'empêcherait à l'avenir de réitérer cette manoeuvre afin, d'une part, d'éviter le recours fondé sur le défaut de consultation du Conseil d'Etat et, d'autre part, d'éviter que le Conseil d'Etat donne son avis au fond !

C'est bien toute l'économie d'adoption des arrêtés réglementaires qui est remise en cause et qui fait courir à la Région wallonne un risque d'annulation disproportionné puisque le gouvernement wallon n'a pas été capable, ainsi que cela se fait habituellement, de modifier un projet en tenant compte des observations du Conseil d'Etat";

Considérant que la partie adverse a soumis l'arrêté contesté en projet à la section de législation du Conseil d'Etat; que celle-ci s'est abstenue de formuler des observations de fond pour un motif étranger à la partie adverse, étant l'existence d'un recours en annulation d'un arrêté antérieur; que la partie adverse s'est conformée à l'obligation que lui impose l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la légitime prudence dont a fait preuve la section de législation ne peut lui être imputée, de même qu'il ne peut lui être reproché de ne pas s'être conformée à des observations de fond inexistantes; que les avis de la section de législation n'étant pas contraignants pour la section d'administration, il n'apparaît pas que le procédé de réfection de l'arrêté du 28 janvier 1999 utilisé en l'espèce soit révélateur de quelque manoeuvre que ce soit; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de non-ré-

troactivité, dirigé contre l'article 4 de l'arrêté contesté; qu'elle s'en explique comme suit :

" L'article 4 a un effet rétroactif certain en maintenant en vigueur les inscriptions acquises conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 1999 relatif à l'organisation de certains concours de recrutement.

Le but de l'article 4 est double :

- d'une part, il abroge l'arrêté du 28 janvier 1999 et évite ainsi qu'il soit annulé par la Haute juridiction administrative, du moins pour la période courant à partir de son abrogation;
- d'autre part, il en maintient les effets pour les seuls candidats inscrits sous l'empire de l'arrêté abrogé";

Considérant que la partie requérante justifie son intérêt au recours en ces termes :

" Les agents de la Région wallonne et le GERFA, qui défend leurs intérêts, ont donc intérêt à contester une procédure de recrutement au rabais au terme de laquelle des personnes seront engagées et nommées et seront susceptibles de les concurrencer dans leur carrière future.

Par ailleurs, la requérante a également intérêt à ce que les principes de la fonction publique qu'elle défend, à savoir les recrutements par concours, soient appliqués correctement conformément à l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et à l'arrêté royal fixant les principes généraux";

Considérant que le moyen tend à la suspension de l'exécution de l'article 4, deuxième phrase, de l'arrêté contesté; que, sans cette disposition, la partie adverse aurait dû procéder à un nouvel appel aux candidats auquel un plus grand nombre de candidats aurait pu s'inscrire, comme le reconnaît la requérante dans son quatrième moyen, et donc pu entrer en concurrence avec les agents statutaires dont la partie requérante défend les intérêts; qu'en outre, il s'en serait suivi un nouveau retard dans le recrutement d'agents statutaires; qu'ainsi la situation dénoncée par la requérante pour justifier son intérêt au recours se serait aggravée; que l'intérêt de celle-ci au moyen n'est pas établi;

Considérant en outre que, loin de porter atteinte à des droits acquis, l'article 4, deuxième phrase, garantit la sécurité juridique et maintient aux candidats le bénéfice de leur inscription au concours; que, de plus, il a pour but de permettre à la partie adverse de se conformer au plus vite aux dispositions législatives et réglementaires applicables; que, dans ces conditions, la rétroactivité de l'arrêté attaqué n'est pas inadmissible; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, dirigé contre l'article 3, alinéa 7, de l'arrêté attaqué, de la violation de l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut des agents de l'Etat; qu'elle rappelle que la disposition visée dispose que "Est désigné pour un emploi le lauréat le mieux classé qui répond aux exigences de qualifications et de capacités de cet emploi" et en déduit que la Région wallonne "n'est pas liée par le résultat du concours puisqu'elle décide de recruter en fonction d'exigences de qualifications ou de capacités qu'elle définit elle-même a posteriori"; qu'elle fait valoir que les dispositions visées au moyen imposent le recrutement par concours, ce qui implique que les lauréats sont appelés en service en suivant l'ordre du classement; qu'elle estime que "la Région wallonne altère les règles du concours et remplace en fait le concours par un système d'examen, puisqu'il ne suffira pas au lauréat de réussir le concours et de se classer en ordre utile mais qu'il devra en plus réunir les qualifications et capacités requises qui seront établies par le gouvernement wallon"; que, se fondant sur la défense de la partie adverse dans le recours dirigé contre l'arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 1999, la requérante observe qu'à la suite de l'arrêt n° 83.670 du 26 novembre 1999 annulant l'arrêté du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de

la Région, les exigences de capacités n'ont plus d'existence réglementaire; qu'en conclusion, elle énonce que la disposition critiquée est illégale "en ce qu'elle accorde un pouvoir d'appréciation à la Région wallonne et, en supposant qu'elle soit légale, quod non, ne dispose plus d'aucune base réglementaire";

Considérant, ainsi qu'en atteste l'alinéa 6 de l'article 3 de l'arrêté critiqué, que c'est à tort que la partie requérante soutient que le concours qu'organise l'arrêté contesté ne lierait pas la partie adverse pour le classement des lauréats; que l'alinéa 7 vise la désignation du lauréat le mieux classé à un emploi déterminé, et donc son affectation mais non sa nomination; qu'en outre, l'arrêté du 8 juin 2000 rétablit l'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 1994, tel qu'il avait été modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1997; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'association requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle expose ce qui suit :

" L'arrêté contesté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, soit le 28 mars 2000. A partir de cette date, tous les citoyens intéressés pouvaient prétendre à s'inscrire et à participer aux concours qui seraient annoncés.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'article 4 réserve le concours à ceux qui sont inscrits sous l'empire de l'arrêté abrogé, soit avant le 26 avril 1999.

En permettant aux candidats inscrits sous le bénéfice d'un arrêté abrogé de passer l'examen prévu par l'arrêté contesté et en l'interdisant aux candidats qui voulaient s'inscrire à partir du 28 mars 2000, la partie adverse viole le principe d'égalité et les articles 10 et 11 de la Constitution (...);

Considérant qu'il résulte de l'examen du deuxième moyen que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors que si celui-ci s'avérait fondé, une annulation sur cette base conduirait à la conclusion qu'elle n'a pas intérêt au recours; qu'en outre, toute annonce d'un

concours de recrutement prévoit une date limite d'inscription, au-delà de laquelle un nombre indéterminé de personnes pourront réunir les conditions requises; qu'à peine d'empêcher tout concours de recrutement, tout appel aux candidats à une fonction publique, et, finalement, toute nomination, il y a lieu de considérer que les personnes remplissant les conditions requises à une date déterminée et celles qui ne les remplissent pas forment deux catégories distinctes, ce qui, sauf circonstances particulières, justifie qu'un traitement différent leur soit réservé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-sept septembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>mes</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat,  
GEHLEN, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.